



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet comprenant
l'extension de bâtiments existants et les constructions d'un
pôle gériatrique et de la « maison du Petit Monde »,
sur le site de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône,
sur les communes de Gleizé et Villefranche-sur-Saône
(Département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00862
G 2017-4134

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry - 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-862, déposée par l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône le 23 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension de bâtiments existants et aux constructions d'un pôle gériatrique et de la « maison du Petit Monde », sur le site de l'hôpital Nord-Ouest, sur les communes de Gleizé et Villefranche-sur-Saône (Département du Rhône) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet concerne une emprise au sol d'environ 2,80 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la construction d'une surface de plancher (SDP) totalisant 26 983 m² répartie comme suit :
 - 16 389 m² correspondant à la construction en extension de l'hôpital de deux bâtiments (E et A) d'une hauteur maximale de 14,39 mètres ; ils réuniront différents services d'ordre médical (pharmacie, laboratoires, plateforme ambulatoire, hall d'accueil ...), des locaux techniques, des unités d'hébergement et des services administratifs ;
 - 9 304 m² relatifs à la construction en extension de l'hôpital d'un pôle gériatrique (après démolition de l'ancien Château du Loup), destiné à accueillir sur un même site, les personnes âgées dépendantes ou en soin de longue durée ; il s'agira d'un bâtiment de niveau R+3 totalisant une hauteur de 14,25 mètres ;
 - 1 290 m² liés à la maison du Petit Monde destiné à héberger de manière temporaire les familles d'enfants hospitalisés ; il s'agira d'un bâtiment de type R+1, d'une hauteur maximale de 8 mètres, avec un niveau de sous-sol ;
- la construction de nouvelles places de stationnement réparties ainsi :
 - 454 places sur le « parking Attira » ;
 - 177 places sur le « parking Hélistation » ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, situé sur les communes de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône en zone urbaine (Ue) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et de Villefranche-sur-Saône qui autorise la construction d'équipements publics ou d'intérêt collectif et leurs installations d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que les eaux pluviales seront raccordées au réseau existant de l'hôpital, dans le respect du règlement communautaire des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) ;

CONSIDÉRANT que des études géotechniques sont en cours pour l'éventuel réemploi des déblais occasionnés pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT les précautions annoncées pour limiter l'introduction éventuelle de flore invasive sur le site en privilégiant l'utilisation de matériaux provenant de carrières certifiées ;

CONSIDÉRANT la volonté affichée du porteur de projet de conserver le maximum d'arbres existants ; qu'un état des lieux paysager a été réalisé pour classer l'ordre de priorité de conservation des arbres existants sur le site ; qu'il est notamment annoncé que tout arbre « susceptible d'être gênant pour la construction du chantier sera remplacé » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet comprenant l'extension de bâtiments existants ainsi que les constructions d'un pôle gériatrique et de la « maison du Petit monde », sur le site de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, présenté par ledit hôpital, concernant les communes de Gleizé et Villefranche-sur-Saône (Département du Rhône), objet de la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-862, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2017

Pour le préfet de région et par subdélégation
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03